



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 79-2025-BAT-ADM-140 autorisant l'organisation  
de battues administratives aux sangliers par le lieutenant de louveterie  
(commune : Saint-Maurice-Etusson)**

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 octobre 2025 nommant Monsieur Yannick PASTOUREAU directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 13 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2024 portant nomination d'un lieutenant de louveterie dans le département des Deux-Sèvres pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Yannick PASTOUREAU, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'intervention du 13 janvier 2026 sur des sangliers formulée par Madame REUNGOAT Nolwenn, Chargée de mission de l'antenne Deux-Sèvres du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine, propriétaire de l'Etang de Beaurepaire, suite au signalement de Monsieur Gilles Maudet ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du lieutenant de louveterie ;

Article 3 : Sécurité Monseigneur Florian CHOUTEAU, lieutenant de louveterie, s'assure que toute mesure nécessaire soit prise en matière de sécurité publique. Les lieux d'intervention sont ainsi nécessaires soit pour la sécurité publique. Les lieux d'intervention sont ainsi suffisamment signalisés par tout moyen. Les propriétaires et exploitants sont tenus préalablement à porter d'un effet vestimentaire visible et fluorescent que chaque participant soit porteur d'un effet vestimentaire visible et fluorescent.

### Article 3 : Sécurité

Chaque opération doit être réalisée avec l'accord préalable du Conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Responsable  
Monsieur Florian CHOUTEAU, lieutenant de louveterie, demeurant La Brosse Poudreuse 49360 Somloire, est chargé de l'organisation des opérations. Il peut se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie des Deux-Sèvres. Il peut utiliser ses chiens et faire appeler aux personnes qu'il jugera utile d'associer.  
Chaque têtuera est muni de son permis de chasser valide et a souscrit une assurance visée à l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

## Article 2 : Responsible

Article 1<sup>er</sup>: Dispositions générales  
L'exécution de battues administratives pour la destruction de sangliers est ordonnée sur la commune de Saint-Maurice-Etusson.

## ARRETE

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

Considérant que la qualité de l'intervention du législateur dans les cas de nécessité est conditionnée par la rapidité de son intervention et qu'il doit pouvoir organiser une batteuse administrative en cas d'attentats avérés dans les meilleurs délais, afin d'éviter des dégâts à venir ;

Considérant que la mise en œuvre de la batteuse administrative, visant à prévenir les dégâts agricoles est d'intérêt général ;

Considérait qu'aux termes de l'article L.427-6 du code de l'environnement le préfet peut ordonner, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, que des opérations de destruction de spécimens non domestiques soient effectuées pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

Considérant que le statut de conservateur de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), est en préoccupation majeure (risque de disparition faible) au niveau national et au niveau de l'ex-région Poitou-Charentes et due des prélevements de spécimens de cette espèce n'aura pas d'impact significatif sur sa conservation ;

Considérait les dégâts causés par des sangliers sur des cultures de semis d'automne de prairies (0,5 ha) et déclarés par Madame REUNGOAT Nolwenn, au(x) lieu(x) dénommé(s) Queue de l'etang de Beaurepaire, commune de Saint-Maurice-Etoussou ;

#### **Article 4 : Période**

Les opérations seront réalisées du 15 janvier 2026 au 15 février 2026.

#### **Article 5 : Disposition particulière**

Le lieutenant de louveterie dispose de la venaison pour une remise aux victimes de dégâts afin de compenser partiellement les pertes occasionnées par les animaux et aux participants aux opérations de battues.

#### **Article 6 : Information**

La direction départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée ainsi que les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse sont avisés, au moins 48 heures à l'avance, des dates, heures et lieux de rendez-vous.

Le présent arrêté est affiché par la commune concernée pendant une durée au moins équivalente à celle précisée en article 4 et dans tous les cas pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 : Bilan**

Un compte rendu est adressé dès l'exécution des battues au directeur départemental des territoires à NIORT (unité planification-environnement, BP 526 79022 Niort cedex – mel : ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr), ainsi qu'à la (aux) mairie(s) concernée(s) par la présente décision.

Si aucune battue n'est réalisée dans le cadre de la présente décision, le lieutenant de louveterie informe la ou les mairie(s) concernée(s) au plus tard une semaine suivant la fin de période inscrite en article 4.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télerecours citoyen », à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Niort, le 15 janvier 2026

Le préfet  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,

*La cheffe de Service Eau et Environnement*



